



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Karin Alexandra Salzmänn

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'hôpital

version 1.6/2024





DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Karin Alexandra Salzmann

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'hôpital

version 1.6/2024

© H+ Les Hôpitaux de Suisse
Secrétariat central
Lorrainestrasse 4 A
3013 Berne

État: janvier 2024

Table des matières

1	Définition	7
1.1	TVA	7
1.2	TVA effective	8
1.3	Taux forfaitaires.	8
1.4	Prestations exclues du champ de l'impôt	10
2	Tenue des livres avec TVA	10
2.1	Finalisation	10
2.2	Concordance des chiffres d'affaires.	11
2.3	Concordance de l'impôt préalable	11
2.4	Tenue des livres avec déduction de l'impôt préalable.	11
2.5	Tenue des livres sans déduction de l'impôt préalable (taux forfaitaires).	12
3	Facturation	12
4	Décompte de la TVA	13
4.1	Impôt sur le chiffre d'affaires	13
4.2	Impôt préalable.	13
5	Distinction entre les chiffres d'affaires soumis et les chiffres d'affaires non soumis à la TVA	13
5.1	Prestations d'hébergement et de restauration	13
5.2	Traitements médicaux et autres prestations exclues du champ de l'impôt	14
5.3	Prestations imposables	15
6	Impôt sur les acquisitions	15
6.1	Quelles livraisons ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions?	16
6.2	Comment savoir si l'impôt sur les acquisitions doit être décompté?	16
6.3	Comment décompter l'impôt sur les acquisitions?	16
7	Non-remise de décompte et procédure pénale administrative	17
8	Contrôle TVA	18
9	Questions fréquentes sur la TVA dans le secteur hospitalier	19
9.1	Prestations au personnel	19
9.2	Location de personnel dans le secteur hospitalier	19
9.3	Location de places de parc.	20
9.4	Appartements pour le personnel	21
9.5	Manifestations d'utilité publique	22
9.6	Imprimerie interne	22
9.7	Attribution des taux forfaitaires	22
9.8	Service technique et conciergerie.	25
9.9	Travaux de recherche et de développement	25
	Annexe 1: Taux forfaitaires	27

1 Définition

1.1 TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (ci-après TVA), qui est régie par la loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après LTVA), est un impôt général sur la consommation selon le système de la perception à chaque stade du processus de production et de distribution avec déduction de l'impôt préalable. Cela signifie que la TVA est perçue à chaque stade du processus économique. L'impôt est dû sur le montant net de la prestation et ne fait ainsi pas partie de la base de calcul de l'impôt. Chaque assujetti peut également déduire de sa propre dette d'impôt la TVA qu'il a payée (déduction de l'impôt préalable) pour autant que les conditions des art. 28 ss LTVA soient remplies. Cela garantit que seule la valeur ajoutée d'une prestation (bénéfice) est imposée auprès de la personne assujettie et que la TVA totale est reportée sur le consommateur final.

Le fisc perçoit la TVA sur les prestations que les assujettis fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur les acquisitions de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions) ainsi que sur les importations de biens (impôt sur les importations). L'Administration fédérale des contributions (ci-après AFC) est compétente pour la perception de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions. Il convient néanmoins de remarquer que l'impôt sur les acquisitions est perçu uniquement lorsque la prestation acquise n'est pas déjà soumise à l'impôt sur les importations. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après OFDF) est compétente pour la perception de l'impôt sur les importations.

Est considéré comme territoire national, le territoire suisse et les enclaves douanières étrangères (voir art. 3 al. 2 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes). Tant que les vallées de Samnaun et de Sampuoir sont exclues du territoire douanier suisse, la LTVA ne s'applique, dans ces deux vallées, qu'aux prestations de services. En outre le territoire national recouvre conformément aux accords internationaux la Principauté de Liechtenstein, la commune allemande de Büsingen ainsi que le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse / EuroAirport.

Est assujetti quiconque exploite une entreprise, c.-à-d. celui qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence et qui agit en son propre nom vis-à-vis des tiers. La LTVA prévoit toutefois la libération de l'assujettissement subjectif pour autant qu'en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total inférieur à 100'000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2 LTVA. Il est possible de renoncer à cette libération. Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues hors TVA (à la facturation). Les associations sportives ou culturelles sans but lucratif ou gérées de façon bénévoles ou les institutions d'utilité publique bénéficient d'une limite de chiffre d'affaires supérieure, à savoir CHF 250'000.

La limite de chiffre d'affaires de CHF 250'000 s'applique de manière générale aux hôpitaux, maisons de retraite ou EMS, services sociaux, foyers pour enfants ou adolescents ainsi qu'aux écoles, musées et théâtres qui font partie d'une collectivité publique, c.-à-d. que ces institutions des pouvoirs publics sont considérées comme étant d'utilité publique.

Comme la TVA est un impôt perçu sur la base d'une taxation spontanée, chaque personne assujettie doit rendre compte périodiquement à l'AFC (voir chapitre 1.5).

Il existe trois modèles de TVA comprenant chacun ses opportunités et ses contraintes. La TVA effective (point 1.2) qui est le modèle de base de la TVA, la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette et la méthode de décompte selon les taux forfaitaires (point 1.3) qui peut s'appliquer selon certains critères spécifiques.

La base légale de la TVA est constituée par la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les taux TVA et les taux forfaitaires applicables aux hôpitaux se trouvent dans l'annexe 1 (voir taux forfaitaires). Ils sont tenus à jour en permanence.

1.2 TVA effective

La TVA effective est le modèle de base de TVA en Suisse. Son taux d'imposition est différent suivant les prestations taxées. Le taux normal de 8,1 % s'applique à la plupart des livraisons et à quasiment toutes les prestations de services. Les marchandises d'usage courant, particulièrement les aliments et les boissons (à l'exception des boissons alcoolisées), les médicaments, et aussi journaux, magazines et livres (voir Info TVA n° 7 «Calcul de l'impôt et taux d'imposition») sont imposées au taux réduit de 2,6 %. Et enfin, les prestations d'hébergement (nuitées y compris le petit-déjeuner) sont soumises au taux spécial de 3,8 %.

Dans le modèle de la TVA effective, la part de TVA grevant les différents achats/investissements de matériel ou de prestation se déduit du montant de TVA due. Le concept d'impôt préalable est détaillé au point 4.2.

1.3 Taux forfaitaires

1.3.1 But et cadre d'application

Grâce à l'application des taux forfaitaires, les travaux administratifs relatifs à la comptabilité et aux décomptes avec l'AFC sont largement simplifiés, puisque l'impôt préalable imputable ne doit pas être déterminé. Cet impôt est inclus sous forme de forfait dans les achats de marchandises, de prestations de services, de moyens de production et de biens d'investissement.

Les taux forfaitaires ne sont pas des taux de TVA, tels qu'ils doivent être indiqués sur les factures, mais simplement des moyens auxiliaires qui simplifient le calcul de l'impôt pour le décompte de TVA.

Les taux forfaitaires ont été fixés de façon à ce qu'ils soient, lors du calcul, applicables directement comme multiplicateurs. Dans le décompte, les chiffres d'affaires bruts imposables, y compris la TVA, doivent donc être déclarés et multipliés simplement par le taux de la dette fiscale nette / taux forfaitaire.

Qui peut décompter au moyen des taux forfaitaires? Les collectivités publiques et les domaines apparentés (organisations actives dans le domaine social, écoles, hôpitaux [y c. hôpitaux privés], associations, etc.) ont la possibilité d'établir leurs décomptes trimestriellement au moyen de taux forfaitaires, indépendamment du volume de leur chiffre d'affaires.

Vous pourrez en apprendre plus en consultant les Infos TVA ou les Info TVA par branches de l'AFC:

- Info TVA n° 13 «Taux forfaitaires»
- Info TVA n° 19 concernant le secteur «Collectivités publiques»
- Info TVA n° 20 concernant le secteur «Formation»
- Info TVA n° 25 concernant le secteur «Recherche et développement» Info TVA n° 21 concernant le secteur «Santé»
- Info TVA n° 22 concernant le secteur «Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives»

1.3.2 L'application des taux forfaitaires: de quoi faut-il tenir compte?

Les personnes assujetties qui veulent dès le départ établir des décomptes avec des taux forfaitaires doivent le communiquer par écrit à l'AFC dans un délai de 60 jours dès la notification du n° TVA.

Si la personne assujettie décide de ne pas y adhérer dès le début de l'assujettissement ou si la communication écrite arrive trop tard, elle devra établir ses décomptes selon la méthode effective pendant 10 années complètes. A l'expiration du délai décennal, le changement à la méthode des taux forfaitaires est possible pour le début de la période fiscale.

Le changement à la méthode effective de décompte est également possible, au plus tôt après 3 années et seulement pour le début d'une période fiscale. L'assujetti doit annoncer sa révocation en la forme écrite au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle il veut passer à la méthode effective de décompte.

Un changement de méthode est toutefois également possible si l'AFC modifie le taux forfaitaire de la branche ou de l'activité concernée indépendamment de toute modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA. Les assujettis exerçant l'activité en question au moment de la modification du taux peuvent alors choisir d'établir leurs décomptes selon la méthode effective.

L'option selon l'art. 22 LTVA et expliquée au point 1.4 n'est pas possible si des taux forfaitaires sont appliqués (exception: option pour l'art. 21 al. 2 ch. 26, pour l'art. 21 al. 2 ch. 28 et 28^{bis}LTVA).

Le décompte selon la méthode de taux forfaitaires permet l'application parallèle de plusieurs taux forfaitaires. Les chiffres d'affaires des différentes catégories de recettes doivent être comptabilisés de manière séparée et être décomptés aux taux forfaitaires en vigueur attribués par l'AFC à l'assujetti.

Si l'assujetti souhaite décompter à l'aide d'un ou de deux taux forfaitaires différents, il doit remplir les chiffres d'affaires correspondants dans les cases 322 et 332 du formulaire de décompte (cf. Formulaire de décompte).

L'assujetti qui est autorisé à décompter avec plus de deux taux forfaitaires, doit calculer le taux forfaitaire moyen pondéré sur une feuille séparée et l'inscrire à la case 332 du formulaire de décompte.

Contrairement à la méthode effective, l'assujetti ne peut pas déduire l'impôt préalable de sa TVA due.

L'assujetti doit conserver dûment pendant au moins dix ans (cf. art. 70 al. 2 LTVA) ce document ainsi que la copie du décompte et les remettre à la l'AFC uniquement sur sa demande formelle.

Recettes	Taux forfaitaire	Chiffre d'affaires en francs (TVA incluse)	Impôt en francs
Fleuriste	0,6 %	10 000	60
Kiosque	0,6 %	75 000	450
Cafétéria	5,3 %	100 000	5 300
Cantine du personnel	5,3 %	150 000	7 950
Service de repas ¹⁾	0,1 %	30 000	30
Location de places de parc (dans des immeubles et/ou sur leurs toits)	3,7 %	15 000	555
Total	3,77 % ²⁾	380 000	14 345

1) Fourniture de repas à la maison de retraite voisine

2) Taux moyen de dette fiscale nette (Total Impôt en francs divisé par Total chiffre d'affaires en francs)

1.4 Prestations exclues du champ de l'impôt

A l'art. 21 al. 2 LTVA figurent les prestations qui, bien qu'elles aient les caractéristiques d'une entreprise, sont toutefois exclues du champ de l'impôt (exonération improprement dite). En font notamment partie les prestations du domaine de la santé et du social, la formation, la culture, les opérations du marché monétaire et de capitaux, les assurances, la location d'appartement et les ventes d'immeubles. Qui-conque fournit de telles prestations, n'est pas tenu d'établir un décompte de TVA d'une part, mais ne peut pas, en contrepartie, faire valoir les impôts préalables sur les dépenses et investissements engagés pour fournir ces prestations.

Il est toutefois possible d'exercer une option pour les prestations exclues du champ de l'impôt. La personne assujettie peut choisir pour chaque prestation si elle veut, de son propre chef, la soumettre à l'impôt ou pas. Il est possible de faire valoir l'option en indiquant clairement l'impôt ou en déclarant l'imposition de ces prestations dans le décompte.

Rappelons dans ce contexte que l'option n'est pas possible pour certaines prestations, p. ex. les immeubles qui sont ou doivent être utilisés exclusivement à des fins d'habitation, le produit des intérêts et les prestations d'assurance. Il est aussi foncièrement impossible d'opter pour les prestations décomptées à des taux forfaitaires (voir art. 22 LTVA).

Puisque la TVA doit être mise à la charge du consommateur, elle est reportée sur lui en règle générale, en étant intégrée au prix de vente ou indiquée sous un poste à part sur la facture.

2 Tenue des livres avec TVA

Indépendamment de la méthode de décompte, les hôpitaux chercheront dans leur propre intérêt à extraire directement de leur comptabilité les chiffres d'affaires et l'impôt préalable qu'ils doivent déclarer dans le décompte TVA. Cette procédure offre la meilleure garantie pour un décompte intégral et correct. La remise dans les délais des décomptes de TVA implique une tenue continue de la comptabilité.

Si la comptabilité ne permet pas une saisie directe des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable à déclarer, la tenue de livres ou registres de factures s'avère nécessaire.

Les chiffres d'affaires et impôts préalables déclarés doivent faire l'objet de justificatifs détaillés, disponibles à tout moment. Il s'agit par exemple de l'impression des données établies par informatique, correspondant au décompte. Cette méthode permet d'éviter par ex. qu'un tri ultérieur des opérations commerciales non saisies sur la bonne période rende difficile, voire impossible, la concordance des décomptes avec la comptabilité.

L'hôpital doit veiller à garantir la traçabilité des opérations commerciales du justificatif au décompte TVA, en passant par la comptabilité et vice-versa, indépendamment des moyens techniques utilisés.

2.1 Finalisation

La personne assujettie doit faire correspondre le décompte TVA avec ses comptes annuels et corriger les erreurs constatées. De telles corrections doivent intervenir au plus tard durant la période de décompte où tombe le 180^e jour après la clôture de l'exercice (30 juin). Les erreurs constatées doivent être annoncées à l'AFC au moyen d'un décompte rectificatif.

Si l'AFC ne reçoit pas de décompte rectificatif après 240 jours depuis la fin de l'exercice, elle admet que les décomptes de TVA remis par la personne assujettie sont complets et corrects et que la période fiscale a été finalisée. Les formulaires suivants servent aux rectifications

- 0550 Concordance annuelle méthode effective
 - 0553 Concordance annuelle TDFN et TaF
- et aussi
- 535.03 Décompte de rectification méthode effective
 - 536.03 Décompte de rectification TDFN et TaF

Ces formulaires peuvent être téléchargés sur Internet sous www.estv.admin.ch.

2.2 Concordance des chiffres d'affaires

La concordance entre les chiffres d'affaires et la comptabilité doit être établie périodiquement (au moins une fois par exercice). La concordance des chiffres d'affaires doit permettre de reconnaître de quelle manière la déclaration pour la période fiscale et les comptes annuels ont été mis en concordance eu égard aux différents taux d'imposition ou aux taux forfaitaires. Il faut tenir compte:

- du chiffre d'affaire de l'exploitation présenté dans les comptes annuels
- des produits comptabilisés dans des comptes de charges
- des compensations internes au groupe, qui ne sont pas contenues dans le chiffre d'affaires de l'exploitation
- des ventes de moyens d'exploitation
- des acomptes
- des autres paiements reçus, qui ne sont pas contenus dans le chiffre d'affaires d'exploitation déclaré
- des prestations appréciables en argent
- des réductions de la contre-prestation
- des pertes sur débiteurs
- et des écritures de clôture comme les délimitations temporelles, les provisions et les contre-écritures internes qui ne sont pas pertinentes pour le chiffre d'affaires.

2.3 Concordance de l'impôt préalable

La concordance entre les impôts préalables et la comptabilité doit être établie périodiquement (au moins une fois par an). La concordance de l'impôt préalable doit permettre de reconnaître que les impôts préalables conformément aux comptes d'impôt préalable ou à d'autres enregistrements et les impôts préalables déclarés ont été mis en concordance. Il convient de relever que les impôts préalables déduits dans le cadre de l'impôt sur les acquisitions doivent également être pris en compte.

2.4 Tenue des livres avec déduction de l'impôt préalable

Comptes de taxe sur la valeur ajoutée:

- Compte actif Impôt préalable
Un compte respectif est tenu pour l'impôt préalable sur:
 - les marchandises, le matériel et les prestations de service;
 - les investissements et les autres charges d'exploitation.

La somme des soldes indique l'impôt préalable dû par l'AFC.

- Compte passif Impôt sur le chiffre d'affaires
Ce compte enregistre l'impôt brut dû sur le chiffre d'affaires. Une subdivision du compte est possible.

Le solde indique l'impôt sur le chiffre d'affaires dû à l'AFC.

Méthodes de comptabilisation:

- Méthode au net
L'impôt préalable et l'impôt sur le chiffre d'affaires sont comptabilisés sur des comptes respectifs Impôt préalable des achats et Impôt sur le chiffre d'affaires dès la vente.
- Méthode au brut

L'impôt préalable et l'impôt sur le chiffre d'affaires sont enregistrés dans un premier temps sur les comptes de produits et de charges; ils sont ensuite transférés sur les comptes Impôt préalable et Impôt sur le chiffre d'affaires lors du décompte TVA (en règle générale, tous les trimestres).

2.5 Tenue des livres sans déduction de l'impôt préalable (taux forfaitaires)

Comptes de taxe sur la valeur ajoutée:

- Compte passif impôt sur le chiffre d'affaires
Ce compte saisit l'impôt dû sur le chiffre d'affaires, calculé à l'aide des taux forfaitaires. Une subdivision du compte est possible. Le solde exprime l'impôt dû à l'AFC.
- Comptes de produits
Il est recommandé de comptabiliser les chiffres d'affaires, taxes comprises, puisque l'impôt dû doit être déterminé en multipliant le chiffre d'affaires, taxes comprises, par le taux forfaitaire. En cas d'utilisation de plusieurs taux forfaitaires, il est nécessaire de tenir des comptes de produits séparés pour chaque taux forfaitaire. Cette méthode facilite considérablement l'établissement du décompte TVA. Toutefois, il est également possible de procéder à une répartition des taux dans le journal ou lors des comptabilisations.

3 Facturation

Tout prestataire immatriculé au registre des contribuables TVA inclut la TVA à ses prestations imposables, ce qui lui permet une répercussion de la TVA sur sa clientèle.

En matière de TVA, les factures ou autres pièces qui en tiennent lieu telles les notes de crédit, les quittances, les fiches de caisse et les bons de livraison revêtent une importance particulière. Elles servent de pièces justificatives vis-à-vis de l'AFC.

L'assujetti qui émet une facture en a besoin pour le décompte de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur ses prestations.

L'assujetti qui reçoit une facture en a besoin pour le décompte de l'impôt préalable sur les achats de prestations.

Le prestataire qui ne possède pas de numéro de TVA ou qui fournit des prestations exemptées de la TVA ne doit faire l'objet d'aucun avertissement en la matière et encore moins facturer la TVA. Les explications suivantes concernent uniquement l'émission de factures par des assujettis possédant un numéro de TVA pour leurs chiffres d'affaires imposables.

Les factures établies pour les clients ou tout document d'égale valeur devraient contenir les indications suivantes (cf. art. 26 al. 2 LTVA):

- le nom du fournisseur de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales
- le nom du destinataire de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales
- le genre, l'objet et le volume de la prestation
- le n° TVA sous lequel le fournisseur de la prestation est inscrit au registre des assujettis
- la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture
- le montant de la contre-prestation
- le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit

Les fiches de caisse ainsi que les tickets de caisses enregistreuses pour des montants jusqu'à CHF 400 (TVA incluse) ne doivent pas contenir d'indication sur le destinataire de la prestation.

Pour les montants supérieurs à CHF 400, une facture respectant les critères susdits doit être demandée afin que la déduction de l'impôt préalable soit autorisée.

A ce sujet il convient cependant de remarquer que l'AFC ne peut en principe pas refuser la déduction de l'impôt préalable au motif qu'une facture n'est pas correcte formellement si l'on peut prouver que la TVA a été payée. Le principe de la libre appréciation des preuves trouve application. Néanmoins, il est recommandé de demander chaque fois une facture correcte du point de vue formel puisque cela permet d'économiser un temps précieux pendant un contrôle de la TVA par l'AFC.

Si des prestations soumises à des taux d'impôt différents sont fournies, l'assujetti doit procéder à une répartition selon le taux d'impôt ou les indiquer chacune séparément sur la facture en mentionnant les taux d'impôt respectifs.

4 Décompte de la TVA

4.1 Impôt sur le chiffre d'affaires

L'impôt sur le chiffre d'affaires est la TVA due sur le chiffre d'affaires. En règle générale, la TVA due sur le chiffre d'affaires est prélevée sur la base des contre-prestations convenues. L'assujetti doit donc déclarer dans le décompte les contre-prestations provenant de livraisons et de prestations de services correspondant à la période de décompte au cours de laquelle elles lui ont été facturées. Les factures d'acompte et les demandes de paiement partiel doivent être déclarées dans la période fiscale au cours de laquelle elles ont été émises. En cas de paiement anticipé et de livraisons ou prestations de services sans facturation, la TVA est due dans la période de décompte au cours de laquelle a lieu l'encaissement ou la compensation de la contre-prestation avec une créance de l'acquéreur.

4.2 Impôt préalable

Lorsque le décompte est établi selon les contre-prestations convenues l'impôt préalable doit être déduit durant la période de décompte au cours de laquelle l'assujetti a reçu la facture. Lorsque le décompte est établi selon les contre-prestations reçues, l'impôt préalable doit être déduit durant la période de décompte au cours de laquelle le paiement de la facture est effectué. A la comptabilisation du trafic des paiements (comptabilité des postes ouverts), ce processus est plus simple en règle générale.

Dans le cas d'une imposition forfaitaire, l'impôt préalable ne doit pas être déterminé.

La remise des décomptes TVA doit se faire uniquement par voie électronique sur l'ePortal de l'AFC.

5 Distinction entre les chiffres d'affaires soumis et les chiffres d'affaires non soumis à la TVA

5.1 Prestations d'hébergement et de restauration

L'hébergement et l'assistance de patients dans le cadre d'un séjour hospitalier, y compris les taxes de raccordement téléphonique, de radio et de télévision, les taxes des communications, etc. sont exclus du champ de l'impôt. La restauration incluse dans le forfait journalier, y compris les éventuels suppléments pour régime spécial, est également exclue du champ de l'impôt. Les prestations qui ne sont pas assurées, liées à de meilleures conditions d'hébergement (en principe pour une chambre privée) font partie de l'hébergement et sont exclues du champ de l'impôt. Si un enfant tombe malade, un adulte a une maladie grave et dans les cas d'accouchements, l'hébergement et la restauration d'une personne proche qui accompagne la personne hospitalisée sont exclus du champ de l'impôt (par ex. parents accompagnant l'enfant, proche accompagnant une personne gravement malade).

La restauration et les autres prestations qui ne sont pas comprises dans le forfait journalier, telles que le nettoyage des chambres, le blanchissage et le reprisage des vêtements personnels, les prestations de restauration à la cafétéria ou dans un restaurant, les communications dans les cabines téléphoniques, la vente de biens dans un kiosque ou dans un magasin de fleurs, sont par contre imposables au taux correspondant.

La restauration des visiteurs et du personnel est imposable au taux normal. L'info TVA n° 8 «Parts privées» ainsi que l'info TVA n° 8 concernant le secteur «Hôtellerie et restauration» fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Les dépenses engagées pour les patients de l'hôpital (p. ex. taxi ou coiffeur) qui leur sont facturées sans supplément, ne sont pas soumises au champ de l'impôt pour autant que l'hôpital puisse prouver qu'il agit en tant que représentant et qu'il peut identifier de manière univoque la personne représentée. Dans la facture du coiffeur aux patients, par exemple, pour adresse à l'hôpital, les prestations doivent être mentionnées séparément pour chaque patient. De tels postes neutres ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Par contre, le montant refacturé n'est pas soumis à la TVA.

5.2 Traitements médicaux et autres prestations exclues du champ de l'impôt

Les traitements médicaux au sens de la TVA, y compris les prestations qui leurs sont étroitement liées, qui servent au traitement de maladies, blessures et autres atteintes à la santé physique et psychique, sont exclus du champ de l'impôt. Les soins dispensés dans le cadre d'un séjour hospitalier sont toujours exclus du champ de l'impôt.

Les traitements médicaux que l'hôpital facture aux patients et qui sont dispensés par des médecins agréés et des médecins-chefs ayant leur propre cabinet à l'hôpital et traitant des patients privés sont exclus du champ de l'impôt. Cela vaut également pour les montants que versent les médecins agréés et les médecins-chefs pour l'utilisation de l'infrastructure (y compris le personnel de soins et médical).

L'administration et l'application directes aux patients de médicaments (p.ex. pommades, comprimés, injections) et de matériel médical dans le cadre d'un traitement médical sont exclues du champ de l'impôt. Cela s'applique également à la pose d'implants et d'autres prothèses intimement liées au corps, qui sont posés par un médecin dans le cadre d'un traitement médical et qui ne peuvent pas être retirés puis remis dans le corps sans intervention chirurgicale (p. ex. prothèse artificielle de la hanche, stimulateur cardiaque).

La contre-prestation encaissée pour l'utilisation par les patients de fauteuils roulants et d'autres moyens médicaux auxiliaires durant leur séjour et pour l'utilisation de ces moyens pour une courte durée après la sortie de l'hôpital n'est pas non plus soumise à la TVA. La vente de tels biens aux patients, ainsi que la location et la vente de ces biens à des tiers sont par contre imposables au taux normal. La vente de biens mobiliers d'occasion est soumise à l'impôt à moins qu'ils aient été utilisés jusque-là exclusivement pour des prestations exclues du champ de l'impôt. Dans ce cas la vente est aussi exclue du champ de l'impôt (cf art. 21 ch. 24 LTVA).

Les certificats établis dans le cadre d'un traitement médical, par exemple pour une assurance ou un employeur concernant l'incapacité de travail, ainsi que les rapports médicaux de transfert, ne sont pas considérés comme expertise mais comme composante du traitement médical, ce qui les exclut du champ de l'impôt.

La mise à disposition de personnel par un hôpital sans but lucratif à des fins de traitement de malades est exclue du champ de l'impôt.

La mise à disposition de personnel par une collectivité à d'autres collectivités est également exclue du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 28^{bis} LTVA).

La location de services est imposable, en particulier celle d'une entreprise commerciale de location de services qui, en vertu des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11) et de l'ordonnance correspondante du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111), doit demander une autorisation d'exploitation correspondante (concerne les types de travail temporaire et de travail intérimaire).

5.3 Prestations imposables

La remise de médicaments, de matériel médical, de prothèses, d'appareils orthopédiques amovibles, etc. est imposable au taux correspondant.

Les expertises qui ne sont pas en relation avec un traitement médical sont imposables au taux normal, à moins qu'elles ne servent à éclaircir des prétentions en matière de droit des assurances sociales.

Les expertises établies par des hôpitaux ou cliniques privés ainsi que par des médecins agréés ou travaillant à l'hôpital qui ne sont pas en relation avec un traitement médical sont toujours imposées au taux normal. A moins de servir à éclaircir des prétentions en matière de droit des assurances sociales.

6 Impôt sur les acquisitions

Les prestations de service et livraisons imposables d'entreprises dont le siège est situé à l'étranger doivent, dans certains cas, être soumises à l'impôt par l'acquéreur. Si l'acquéreur est déjà enregistré comme assujetti sur la base d'autres chiffres d'affaires, il doit en principe déclarer et soumettre à l'impôt de telles prestations dans le décompte de TVA pour la période de décompte dans laquelle a été effectuée l'acquisition. La TVA due peut toutefois être déduite en tant qu'impôt préalable si l'acquisition est faite pour des activités entrepreneuriales. S'il établit un décompte à l'aide de taux forfaitaires, l'impôt sur les acquisitions doit également être déclaré et payé. La déduction de l'impôt préalable fait déjà l'objet d'un forfait dans ces taux d'imposition et une déduction supplémentaire est donc impossible.

À l'ère d'Internet, les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions sont de plus en plus nombreuses. À titre d'exemple, citons les applications web, la publicité, les noms de domaine, les services d'hébergement ou encore les travaux de maintenance sur les appareils provenant de l'étranger. D'autres types de prestations, telles que les prestations de conseillers, d'avocats, de services en management, la location de services ou encore la cession de droits immatériels (marques, brevets, etc.) sont également assujettis à l'impôt sur les acquisitions.

Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions toutes les prestations de services:

- régies par le principe du lieu du destinataire (art. 8 al. 1 LTVA); et
- dont le lieu de fourniture se situe sur le territoire suisse;
- dans la mesure où elles sont imposables sur le territoire suisse;
- pour lesquelles le prestataire de services est une entreprise ayant son siège à l'étranger et qui n'est pas inscrite au registre des assujettis à la TVA et
- dans la mesure où il ne s'agit pas de prestations de télécommunication ou de services électroniques fournis à des destinataires non imposables.

De plus, sont soumises à l'impôt sur les acquisitions toutes les livraisons de biens immobiliers

- qui sont fournies sur le territoire suisse;
- dont la rémunération n'est pas soumise à l'impôt sur les importations, conformément à l'art. 54 alinéa 1 lettre b LTVA;
- qui ne sont ni exclues ni exonérées de l'impôt (art. 45a LTVA)
- qui sont fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger, qui n'est pas inscrite au registre des assujettis à la TVA et
- qui ne sont pas cédées pour usage ou jouissance.

Dans le droit suisse relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, la réparation ou le traitement de biens sont, par ailleurs, considérés comme des livraisons. En outre, sont assujetties à l'impôt sur les acquisitions l'importation de supports de données sans valeur marchande, y compris les prestations et les droits y afférents (art. 45 al. 1 let. b LTVA) et la fourniture à des personnes imposables en Suisse d'électricité par câbles, de gaz via le réseau de distribution de gaz naturel et de chauffage à distance par des entreprises dont le siège se trouve à l'étranger (art. 45 al. 1 let. d LTVA).

6.1 Quelles livraisons ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions?

Ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions notamment:

- les livraisons effectuées par des entreprises ayant leur siège sur le territoire suisse;
- les livraisons effectuées par des entreprises ayant leur siège à l'étranger et qui sont inscrites au registre des assujettis à la TVA (exceptions: art. 45 al. 1 let. b et d);
- les livraisons dont la rémunération sert de base de calcul de l'impôt sur les importations (imposition par l'OFDF);
- les livraisons effectuées par des entreprises ayant leur siège à l'étranger, dans la mesure où ces livraisons sont exclues du champ de l'impôt conformément à l'art. 21 ou exonérées de l'impôt conformément à l'art. 23 LTVA .

6.2 Comment savoir si l'impôt sur les acquisitions doit être décompté?

Dans la pratique, les règles suivantes ont fait leurs preuves:

1. L'impôt sur les acquisitions suppose obligatoirement un fournisseur de prestations étranger.
2. Si la facture de l'entreprise étrangère mentionne la TVA suisse (quasiment toujours de 8,1 %) et fournit un numéro de TVA suisse, aucun impôt sur les acquisitions n'est dû. Cela signifie que l'entreprise étrangère est enregistrée en Suisse (soit volontairement soit par obligation). Dans ce cas, vous pouvez effectuer tout à fait normalement la déduction de l'impôt préalable, dans la mesure où vous n'établissez pas décompte avec des taux forfaitaires ou de la dette fiscale nette.
3. Il n'existe aucune règle en Suisse imposant de mentionner sur la facture l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions. C'est au destinataire de savoir ce qu'il en est. Le registre IDE (www.uid.admin.ch) stipule si le prestataire de services est inscrit au registre des assujettis TVA.
4. Si la facture étrangère ne mentionne pas la TVA étrangère, la prestation est souvent considérée (du point de vue étranger) comme fournie sur le territoire suisse, ce qui justifierait le paiement de l'impôt sur les acquisitions. Inversement, la mention de la TVA étrangère sur la facture indique (là encore du point de vue étranger) que la prestation a été fournie à l'étranger et que par conséquent, aucun impôt sur les acquisitions n'est dû.

Toutefois, étant donné que les règles régissant le lieu de la prestation, de même que la question de savoir s'il s'agit d'une livraison ou d'une prestation de services, peuvent varier entre la Suisse et d'autres pays, cette règle n'est pas absolue. Dans de nombreux cas, elle permet de savoir si l'impôt sur les acquisitions doit être ou non payé, mais en dernière analyse, la situation doit être jugée au regard des règles suisses.

6.3 Comment décompter l'impôt sur les acquisitions?

S'agissant des entreprises assujetties à la TVA, l'impôt sur les acquisitions doit être déclaré sur le formulaire de décompte trimestriel ou semestriel, dans la case 382. Le montant à déclarer correspond au montant facturé par le fournisseur étranger, sans la TVA et, le cas échéant, converti en CHF. Le montant de l'impôt sur les acquisitions correspond en général à 8,1 % de ce montant (le taux d'imposition réduit s'applique p. ex. aux revues électroniques). Dans la mesure où les conditions pour la déduction de l'impôt préalable sont remplies, l'impôt sur les acquisitions peut être déclaré et déduit en tant qu'impôt préalable dans le même décompte. Les assujettis à l'impôt appliquant les taux de la dette fiscale nette ou les taux forfaitaires doivent également établir le décompte de l'impôt sur les acquisitions au taux normal ou au taux réduit. L'imposition au taux de la dette fiscale nette ou aux taux forfaitaires attribués n'est pas autorisée.

Attention: si vous appliquez la méthode des taux forfaitaires ou de dette fiscale nette, l'impôt sur les acquisitions n'est pas un jeu à somme nulle, étant donné que vous ne pouvez faire valoir aucune déduction d'impôts préalables et que ces derniers font l'objet d'une indemnité forfaitaire au taux le plus bas de la dette fiscale nette. Il en est de même si vous n'avez pas opté pour des prestations hors TVA et que vous ne disposiez donc pas du droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable; cela s'applique alors pour le recouvrement de l'impôt sur les acquisitions décompté. Là encore, il n'y a pas de jeu à somme nulle.

7 Non-remise de décompte et procédure pénale administrative

Quiconque ne remet pas un décompte d'impôt dans les délais malgré une sommation, est puni de l'amende.

Afin d'éviter cette mesure désagréable, le formulaire original doit être remis dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte. L'AFC accepte uniquement les décomptes effectués par voie électronique.

Si une infraction à l'obligation susmentionnée est constatée, l'AFC ouvre une procédure pénale à l'encontre de l'inculpé. Elle dresse un procès-verbal final qui énonce les faits, décrit les éléments constitutifs de l'infraction et explique les motifs de la sanction envisagée. Dans un délai de 10 jours, qui commence à courir dès la notification du procès-verbal final, l'inculpé a l'occasion de s'expliquer par écrit, de consulter le dossier et de requérir un complément d'enquête. L'AFC octroie en outre à l'inculpé un ultime délai de 8 jours pour remettre le décompte TVA. Si ce dernier est rendu dans le délai imparti, l'AFC suspend l'enquête et prononce un non-lieu.

En revanche, si le décompte TVA n'est pas remis ou s'il est remis en retard, l'AFC décerne un mandat de répression. Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les trente jours suivant la notification. L'opposition est adressée par écrit à l'AFC. Elle doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent et contenir la signature de l'opposant ou de son représentant (uniquement avocat dûment autorisé et disposant d'une autorisation d'exercer). Les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire. Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force, ce qui autorise l'AFC par exemple à demander la mainlevée définitive de l'opposition selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le mandat de répression ne libère pas l'inculpé de l'obligation de remettre le décompte TVA. Si les documents comptables font défaut ou s'ils sont incomplets, l'AFC procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation.

Si un contribuable a formé opposition, l'AFC rend un prononcé pénal. L'inculpé peut demander à être jugé par un tribunal dans les 10 jours suivant la notification. L'AFC transmet ensuite le dossier au ministère public cantonal à l'intention du tribunal compétent.

8 Contrôle TVA

La TVA est perçue selon le système de l'auto-taxation. D'une part, ceci exprime la confiance accordée par la Confédération à chaque entrepreneur; d'autre part, ce système correspond aussi à une perception efficace et économique de cet impôt qui alimente pour un tiers environ les finances fédérales.

Mais il est légalement prévu que l'AFC examine les livres comptables pour vérifier l'auto-taxation opérée. La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée lui accorde ce droit à son article 62 (cf. LTVA, art. 678). L'AFC agit ainsi conformément au devoir assigné et dans l'intérêt de tout le monde en contrôlant périodiquement les décomptes fiscaux. Les contrôles contribuent à l'égalité de traitement des contribuables au sens du droit et ils servent aussi d'orientation sur l'application correcte des dispositions fiscales et la saisie appropriée des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable par les contribuables.

De quels documents l'expert fiscal a-t-il besoin pour le contrôle TVA? La liste ci-dessous vous donne un aperçu des documents dont l'inspection peut avoir besoin pour l'accomplissement de son contrôle. La liste n'est pas exhaustive; elle ne donne qu'une indication du large spectre des documents qui peuvent être nécessaires pour le contrôle, afin de pouvoir justifier, d'une part, l'intégralité et la régularité des livres comptables et, d'autre part, les faits constituant des livraisons, des prestations de services et des prestations à soi-même ainsi que les éléments de l'impôt préalable.

Lors de la fixation du rendez-vous par écrit, l'expert fiscal vous indiquera quels documents sont à préparer. Les documents ci-après marqués d'un * sont demandés par l'inspection pour chaque contrôle.

Si certains documents ne peuvent pas être présentés ou difficilement, il importe d'en informer l'inspection à temps l'expert fiscal de la TVA.

Liste des documents nécessaires:

- Comptes annuels (bilans et comptes d'exploitation de la période à contrôler, ainsi que de l'exercice précédant la période de contrôle)*
- Rapports de révision et rapports annuels pour chaque exercice*
- Comptabilités (grands-livres ou comptes du grand-livre) de chaque exercice commercial; selon le genre de comptabilité tenue, ainsi que les comptabilités débiteurs et créanciers et les autres comptabilités auxiliaires*
- Livres de base de chaque exercice commercial (en original, normalement avec indication de l'imputation), c'est-à-dire livre(s) de caisse, livre(s) de compte(s) postal (postaux) et de compte(s) bancaire(s)*
 - pièces comptables de tous les comptes de liquidités
 - pièces de caisse (voir aussi factures des fournisseurs et prestataires de services)
 - avis de débit et de crédit, ainsi que les relevés quotidiens, mensuels, trimestriels et annuels de tous les comptes de poste et de banque
 - chèques de débit et de crédit, ainsi que les relevés trimestriels pour les comptes auprès de la banque WIR.
- Autres pièces comptables (par exemple pour amortissements, écritures de virements comptables, justificatifs pour les écritures collectives, intérêts pour les prêts d'actionnaires)*
- Listes des débiteurs et des créanciers (listes individuelles des créances auprès des clients et des dettes envers les fournisseurs et les prestataires de services; à la fin de chaque exercice commercial et pour l'exercice précédant la période contrôlée)*
- Doubles des décomptes TVA (par trimestre ou semestre) avec les récapitulatifs, respectivement les listes détaillées*
- Copies des factures aux clients (débiteurs) et copies des quittances au comptant, ainsi que les justificatifs pour notes de crédit, corrections de factures et remboursements, etc.*
- Factures des fournisseurs et prestataires de services (créanciers), pièces en original*
 - quittances (justificatifs pour paiement au comptant, par exemple pour les frais en tout genre)
 - pièces des créanciers, ainsi que les justificatifs pour notes de crédit, corrections de factures et remboursements
- Livres des salaires et décomptes avec les assurances sociales (par exemple décompte SUVA)

- Déclarations fiscales aux impôts directs et décisions de taxation
- Comptabilité analytique d'exploitation, tableau de répartition des charges (TRC)
- Rouleaux de caisse et justificatifs des systèmes de caisses informatisées
- Décompte des subventions reçues

9 Questions fréquentes sur la TVA dans le secteur hospitalier

L'ensemble des appréciations et explications suivantes se base sur la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée introduite au 1^{er} janvier 2010 (état du 1^{er} janvier 2024).

L'exposé des faits tient compte du fait que:

- les hôpitaux décomptent selon la méthode des taux forfaitaires. Si le décompte est effectué selon la méthode effective, il est possible en principe de déduire l'impôt préalable dans la mesure où les hôpitaux réalisent des chiffres d'affaires imposables (ou exclus du champ de l'impôt) et qu'il existe des factures fournisseurs conformes à la TVA (cf. art. 26 LTVA). Nous n'approfondirons pas ci-après la déduction de l'impôt préalable, mais nous observons que les chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt ne justifient en aucun cas une déduction de l'impôt préalable.
- les prestations décrites ne sont pas fournies au sein d'une même collectivité, entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles et entre des établissements ou fondations fondés exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles (art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA).

Les appréciations et explications suivantes ne prennent pas en compte d'éventuels échanges de prestations avec des entreprises étrangères. L'AFC délivre les informations nécessaires à ce sujet.

Les questions suivantes sont traitées:

9.1 Prestations au personnel

Etat de fait / question

L'hôpital fournit des prestations au personnel.

Base

Les prestations qui sont déclarées sur le certificat de salaire pour les impôts directs sont réputées être fournies à titre onéreux. L'impôt doit être calculé sur le montant qui est aussi déterminant pour les impôts directs. S'il y a décompte avec plusieurs taux forfaitaires et si la prestation ne peut pas être attribuée à une partie de l'exploitation, le taux forfaitaire le plus élevé est appliqué en règle générale.

Les prestations qui ne doivent pas être déclarées sur le certificat de salaire sont réputées être fournies à titre gratuit et il y a présomption d'un motif entrepreneurial pour la fourniture de la prestation

Explication

Les prestations au personnel qui doivent être déclarées sur le certificat de salaire doivent toujours être imposées au taux d'imposition correspondant.

Exemple Restaurant du personnel

Si l'hôpital exploite un restaurant du personnel et qu'il permet ainsi aux travailleurs de consommer des repas à prix réduit, cette réduction doit être signalée par une croix dans le champ G (certificat de salaire). La contre-prestation convenue doit être décomptée au moyen des taux forfaitaires correspondants. Sinon, il n'est pas nécessaire de faire quoique ce soit.

9.2 Location de personnel dans le secteur hospitalier

Location à des fins thérapeutiques

Faits

Un physiothérapeute employé par l'hôpital X effectue des thérapies dans un autre hôpital Y. Cette situation pose le problème de la facturation des heures de travail fournies par l'hôpital X à l'hôpital Y. L'appréciation fiscale serait-elle différente si la facturation portait sur les heures de thérapies au lieu des heures de travail?

Base

En principe, la mise à disposition de personnel est assujettie à la TVA (voir art. 3, let. e LTVA).

La mise à disposition de personnel par des institutions d'utilité publique à but **non lucratif** (par ex. hôpitaux publics, etc.) est exclue de la TVA (cf. LTVA, art. 21, al. 2, ch. 12), lorsque l'engagement est effectué exclusivement à des fins thérapeutiques dans le domaine de la médecine humaine ou autres traitements médicaux (par ex. soins de base et soins aux malades (voir Info TVA n° 4 «Objet de l'impôt»).

Explication

Si toutes ces conditions sont remplies, la mise à disposition de personnel est exclue de la TVA. Dans ce cas, il ne fait aucune différence en matière de TVA que la facturation porte sur les heures de travail ou les heures de thérapie.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, la facturation des heures de travail en tant que mise à disposition de personnel est imposable au taux normal (8,1%). Dans ce cas, il ne fait aucune différence que la facturation porte sur les heures de travail ou les heures de thérapie. L'important ici étant la mise à disposition de personnel, la TVA est due au taux normal même si la facturation portait sur les heures de thérapie.

Location à des fins non thérapeutiques

Faits

Le service technique de l'hôpital X est assuré sur mandat par deux personnes (employés de l'hôpital Y assujettis à la TVA), avec une facturation des charges salariales correspondantes.

Base

Il s'agit ici systématiquement d'une prestation de service imposable; l'engagement des personnes n'est pas effectué à des fins thérapeutiques.

Explication

En mettant ses employés à disposition, l'hôpital Y fournit par principe une prestation imposable. Si les deux parties sont liées (par ex. entreprises faisant partie d'une fusion), la valeur imposable doit correspondre au prix qui serait facturé à un tiers indépendant de la même catégorie de bénéficiaires. Dans le cas contraire, on se trouvera en présence d'un exposé fiscal des faits: l'hôpital Y devra s'acquitter en supplément de l'impôt sur une différence éventuelle entre la trop faible facturation à des proches et le prix redevable par des tiers.

La mise à disposition de personnel par une collectivité pour d'autres collectivités est en revanche exclue de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 28^{bis} LTVA).

Il s'agira par contre d'une prestation imposable d'objets, lorsque l'hôpital Y fournit des pièces détachées, des appareils de travail, etc. Dans ce cas également, c'est le prix redevable par des tiers qui est déterminant.

9.3 Location de places de parc

Faits

Recettes provenant de la location de places de parc, le terrain appartient au canton, parking avec barrières, utilisation par le personnel (de longue durée, sans numérotation des places) et par les visiteurs ou autres personnes tierces (de courte durée). En outre, des places non numérotées sont louées à long terme au personnel dans le parking couvert.

Base

Il convient tout d'abord de mentionner que la durée de location (à long terme ou à court terme) n'est plus déterminante.

La location de places de parc n'appartenant pas au domaine public pour le stationnement de véhicules en tant que prestation principale est imposable (cf. LTVA, art. 21 al. 2 ch. 21, let. c).

- Location de places de parc en tant que prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt: on est en présence d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt, lorsque le contrat de location de l'immeuble ou de parts de l'immeuble (par ex. un appartement pour le personnel) inclut une ou plusieurs places de parc. A condition toutefois que le bailleur et le locataire des deux objets soient les mêmes personnes juridiques et que les places de parc soient mises à la disposition illimitée dans le temps et exclusive du locataire pour toute la durée du bail.
- Location de places de parc appartenant au domaine public exclue du champ de l'impôt (prestation principale): on entend par places de parc appartenant au domaine public les places de stationnement le long de la chaussée ou sur des places publiques sans interdiction d'accès ou autre délimitation de la rue (par ex. barrière, entrée réservée, lignes vertes). Le mode de paiement de la taxe parking (parcomètres, automates ou remise de cartes de parking) ne joue ici aucun rôle.

Explication

La mention parking avec barrières implique qu'il ne s'agit pas ici d'un parking public le long de la chaussée. On ne peut parler ici d'utilisation publique. Par conséquent, les recettes provenant de la location sont imposables au taux normal dans leur intégralité. Qu'il s'agisse d'une location à court ou long terme (places de parc extérieures ou parking couvert) n'a ici aucune importance. Si la location porte à la fois sur des appartements pour le personnel et des places de parc, les recettes générées sont exclues du champ de l'impôt.

9.4 Appartements pour le personnel**Faits**

Recettes provenant de la location aux élèves d'appartements pour le personnel pour env. 6 à 8 semaines et aux proches et visiteurs pour env. 2 à 3 nuits.

Base

La mise à disposition d'immeubles ou de parts d'immeubles est exclue de la TVA (cf. LTVA, art. 21, al. 2, ch. 21).

La location d'appartements et de chambres pour l'hébergement d'hôtes est imposable (cf. LTVA, art. 21, al. 2 ch. 21, let. a).

Explication

La location d'appartements et de chambres au personnel (y compris les stagiaires) est exclue du cadre de l'impôt. Les élèves de plus de 18 ans doivent annoncer le lieu de résidence au lieu de formation ou de travail (enregistrement en tant que résident hebdomadaire ou résident dans la commune respective). Si le lieu de formation ou de travail n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il n'est pas à exclure que l'AFC requalifie la dite location et la taxe comme location imposable de lieu de repos et d'habitat.

Toutes autres prestations fournies telles que le nettoyage des chambres et des appartements ou le blanchissage est imposable au taux normal.

Dans le cas d'un enfant malade ou d'un adulte gravement malade ou d'une accouchée, l'hébergement et les repas d'une personne accompagnante proche sont exclus du champ de l'impôt (par ex. parents accompagnant leur enfant, proche accompagnant un patient gravement malade).

Toutes autres prestations d'hébergement (hébergement, petit déjeuner compris) est imposable au taux spécial actuel de 3,8 %.

9.5 Manifestations d'utilité publique

Faits

Les manifestations d'utilité publique (par ex. bénéfice net au profit du fonds d'aide aux patients) sont-elles assujetties à la TVA?

Base

Les prestations fournies lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance, des marchés aux puces ou des tombolas par des institutions qui exercent des activités exclues du champ de l'impôt, par ex. dans le domaine du sport et de la création culturelle sans but lucratif, dans le domaine des soins aux malades, de l'assistance sociale, de l'aide sociale et de la sécurité sociale sont exclues du champ de l'impôt, pour autant que ces opérations soient réalisées à leur seul profit dans le but de les soutenir financièrement (cf. LTVA, art. 21, al. 2, ch. 17).

Explication

Si toutes ces conditions sont remplies, ces opérations sont exclues du champ de l'impôt.

Dans le cas contraire, ces opérations sont imposables au taux correspondant.

9.6 Imprimerie interne

Faits

Des imprimés sont produits pour une utilisation interne, mais également pour des tiers.

Base

Vous trouverez plus d'informations dans l'info TVA n° 3 concernant le secteur «Imprimés».

Explication

La production d'imprimés pour une utilisation interne n'est pas assujettie à la TVA, puisqu'il s'agit ici d'un chiffre d'affaires interne.

La production d'imprimés pour des tiers est une prestation imposable. Différents taux (2,6 % ou 8,1 %) sont applicables. Les livraisons électroniques et imprimés de journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire, respectivement ne servant pas à des fins publicitaires, sont imposables au taux réduit. Sont réputés journaux les imprimés paraissant au moins deux fois par an, portant un titre permanent et une numérotation continue.

Par contre, les imprimés servant à des fins publicitaires et dont le contenu est destiné à vanter clairement une activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre sont imposables au taux normal.

Pour les livraisons à des partenaires (p. ex. des entreprises affiliées), la valeur imposable doit satisfaire au principe de la comparaison entre tiers.

9.7 Attribution des taux forfaitaires

Faits

Comment les taux forfaitaires sont-ils attribués?

Base

Une liste des taux forfaitaires remaniée par H+ se trouve dans l'annexe 1 (cf. Taux forfaitaires). Cette liste est actualisée lors d'adaptations des taux forfaitaires effectuées par l'AFC.

Explication

L'attribution des taux forfaitaires s'effectue généralement sur la base de faits réels établis. Un décompte incorrect peut entraîner des compensations de la part de l'AFC.

Les taux forfaitaires d'imposition utilisés dans les exemples suivants correspondent à l'état du 1^{er} janvier 2024.

- Taxes de pension des maisons de retraite et des homes médicalisés
Sont considérés comme maisons de retraite et homes médicalisés les institutions dont le but est d'assurer l'hébergement, la subsistance et l'assistance des personnes âgées nécessitant des soins (pensionnaires) qui ont leur domicile légal, leur domicile à la semaine ou leur domicile effectif à l'adresse de l'établissement.

L'hébergement et l'assistance des pensionnaires (y compris les taxes de raccordement téléphonique, de radio et télévision et les taxes des communications, l'accompagnement dans la maison et chez le médecin ou le coiffeur, etc.) sont exclus du champ de l'impôt. L'hébergement des hôtes des pensionnaires est par contre imposable.

Prestations d'hébergement (petit déjeuner compris):

- Taux spécial: 3,8 %
- Taux forfaitaire: 2,1 %

Prestations d'hôtellerie :

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 5,3 %

- Vente de denrées alimentaires et de boissons au personnel, ainsi que les livraisons de repas
Si l'assujetti fournit des prestations de l'hôtellerie (8,1 % TVA) et vend des denrées alimentaires et des boissons non alcoolisées (2,6 % TVA), l'AFC exige une séparation organisationnelle, par ex. par le biais d'un code séparé ou toute autre saisie distincte des chiffres d'affaires dans la caisse enregistreuse.

La livraison de repas préparés à d'autres maisons de retraite et homes médicalisés est imposable au taux réduit (par ex. livraison des repas dans des récipients thermiques sans prestation de service sur place).

La livraison de repas préparés directement à des personnes âgées et à des malades est toutefois exclue du champ de l'impôt.

Simple livraison de repas:

- Taux réduit: 2,6 %
- Taux forfaitaire: 0,1 %

Repas dans le cadre d'une prestation d'hôtellerie:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 5,3 %

Les chiffres d'affaires respectifs doivent faire l'objet d'une saisie comptable séparée.

- Vente de médicaments
Si l'administration des médicaments a lieu sur prescription médicale et directement à l'hôpital (ou dans une maison de retraite ou home médicalisé d'intérêt public dans le cadre d'une activité exclue du champ de l'impôt), il s'agira d'une prestation accessoire à la prestation principale, respectivement au traitement médical exclu du champ de l'impôt. Ainsi, les médicaments pris directement à l'hôpital sont également exclus du champ de l'impôt.

Toutefois, si les médicaments sont simplement remis ou si leur administration n'a pas lieu à l'hôpital, il s'agira d'une vente de médicaments (par ex. remise d'une boîte non ouverte). Cette vente est imposable au taux réduit par analogie aux prestations des pharmacies.

Vente imposable de médicaments:

- Taux réduit: 2,6 %
- Taux forfaitaire: 0,6 %

Vente imposable de matériel de bandage et autres marchandises:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 2,1 %

■ Vente d'énergie

En cas de revente d'énergie, il faudra tenir compte des différents taux (cf. le cas échéant, la facturation du fournisseur d'énergie). Ainsi, la vente d'électricité, par exemple, est imposable au taux de 8,1 % et celle de l'eau potable au taux de 2,6 % seulement. Or, ces fournitures devront faire l'objet d'une refacturation séparée à des taux différents. A défaut, il faudra décompter le taux le plus élevé pour le montant total facturé.

Electricité / chauffage à distance:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 3,0 %

Eau potable:

- Taux réduit: 2,6 %
- Taux forfaitaire: 0,1 %

■ Livraison de biens d'occasion

La livraison de biens d'investissement et de moyens d'exploitation mobiles et d'occasion est imposable au taux normal. La vente des biens d'investissement qui ont été utilisés exclusivement pour des chiffres d'affaires exclus du champ de la TVA et dont l'acquisition et l'entretien ne pouvaient de ce fait pas bénéficier de la déduction de l'impôt préalable est exclue du champ de l'impôt (voir art. 21 al. 2 ch. 24 LTVA).

Si les biens d'investissement ou les moyens d'exploitation sont utilisés (partiellement) à des fins imposables, leur livraison est également imposable.

Livraison imposable de biens d'investissements et de moyens d'exploitation mobiles:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire selon l'utilisation ou taux forfaitaire correspondant. Si l'attribution de l'objet à un but d'utilisation déterminé n'est pas possible, le taux forfaitaire de 4,5 % doit être utilisé pour son décompte. ATTENTION: si les moyens d'exploitation et les biens d'investissement ont été utilisés pour plusieurs activités, pour lesquelles il existe différents taux forfaitaires, il convient d'établir le décompte au taux forfaitaire le plus élevé s'appliquant à ces activités (cf. ch. 1.3.2 de l'Info TVA 13 Taux forfaitaires).

■ Prestations complémentaires

Si des prestations complémentaires telles que des travaux de couture, le nettoyage des chambres, etc., sont fournies et facturées séparément, le taux forfaitaire doit être déterminé sur la base de la prestation complémentaire respective. Si aucune répartition n'est possible, le décompte sera effectué au taux forfaitaire le plus élevé possible.

Travaux de couture:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 5,3 %

Nettoyage des chambres:

- Taux normal: 8,1 %
- Taux forfaitaire: 6,2 %

9.8 Service technique et conciergerie

Faits

Le service technique et l'activité de concierge sont effectués par des employés de l'hôpital M. Existe-t-il une réglementation de l'AFC, DP TVA sur un décompte éventuel au titre de prestations à soi-même?

9.9 Travaux de recherche et de développement

Faits

L'hôpital fournit des prestations de recherche sur mandat; le financement s'effectue par le biais de subventions et autres contributions des pouvoirs publics, de contributions de tiers, de dons et de legs.

Ces prestations sont-elles imposables si les personnes ayant versé ces contributions sont mentionnées et remerciées nominativement dans le rapport final sur les résultats de la recherche?

Base

Les prestations de recherche fournies avec contre-prestations sont imposables au taux normal. Les prestations de recherche sans contre-prestations ne sont pas imposables.

Explication

Les travaux de recherche et de développement effectués en Suisse avec contre-prestation sont soumis à la TVA au taux normal. On est alors en présence d'un échange de prestations. Les résultats de telles activités, sur lesquels les bénéficiaires peuvent faire valoir un droit exclusif, peuvent aboutir à des objets (par ex. prototypes, modèles) ou à un rapport écrit. Que le mandataire puisse utiliser ou non ultérieurement le résultat de la prestation ne joue aucun rôle sur le plan fiscal.

Ne font pas partie des contre-prestations les contributions de soutien à la recherche scientifique et au développement pour autant que le bénéficiaire n'agisse pas sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution; c'est-à-dire si le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit exclusif sur les résultats de la recherche. Le bénéficiaire ne reçoit ainsi aucune contre-prestation, ce qui est déterminant. La mention nominative de celui qui verse la contribution, dans des communications relatives à la recherche ou au développement en cause ou lors d'un remerciement verbal, ne constitue pas une contre-prestation.

Vous trouverez plus d'informations dans l'info TVA n° 25 concernant le secteur «Recherche et développement».

Pour des informations plus détaillées, vous pouvez consulter l'info TVA n° 21 concernant le secteur «Santé» (mise à jour le 09.05.2023).

Annexe 1: Taux forfaitaires

Les modifications et précisions valables dès le 1^{er} janvier 2024 sont indiquées en rouge.

Légende:			
TF	= Taux forfaitaire		
TI	= Taux d'impôt		
Domaine	TI	TF	Remarques
A			
Ambulance	-	-	
Ambulance pour des tiers	-	-	
Accompagnant (par ex. mère d'un enfant malade)	-	-	
Activités thérapeutiques / ergothérapie	-	-	Vente de produit (travail de bricolage), seulement si vendu dans un bazar (max. 6 fois / an). Les ventes durables p. ex. en kiosque, restaurant, etc. sont imposables (taux d'imposition 3,7 %)
Agriculture	-	-	(propre production)
Analyses médicales de laboratoire, externes	-	-	Si numéro de cas disponible
Analyses médicales de laboratoire, externes	8,1	5,3	Si numéro de cas non-disponible
Approvisionnement en électricité pour des tiers	8,1	3,0	
Approvisionnement en gaz pour des tiers	8,1	3,0	
Articles cosmétiques, commerce	8,1	2,1	
Articles d'hygiène / cosmétiques pour des tiers	8,1	2,1	
Articles sanitaires:			
▪ durant le séjour hospitalier	-	-	
▪ location après la sortie	8,1	3,0	
Articles sanitaires pour des tiers	8,1	2,1	Ventes, commerce
Articles spitex	8,1	2,1	Commerce de biens
Atelier de couture (couturier) pour des tiers	8,1	5,3	
Atelier de couture dans les institutions	8,1	5,3	
Ateliers mécaniques dans les établissements	8,1	3,7	
Ateliers orthopédiques:			
▪ négoce	8,1	2,1	
▪ propre fabrication / réparation	8,1	4,5	
Autopsies	-	-	
B			
Bazar (produits commerciaux)	8,1	2,1	
Biens d'occasion à des tiers, qui ont été uniquement utilisés pour des prestations exclues du champ de l'impôt.	-	-	(cf. LTVA, Art. 21 chiffre 24) autres imposables; TF 4,5% marchandise d'occasion, commerce
C			
Caféteria	8,1	5,3	
Cartes postales (commerce)	8,1	2,1	au kiosque 0,6 %
Chauffage à distance pour des tiers	8,1	3,0	
Commerce de tout genre	8,1	2,1	(sauf autre mention et imposable au taux normal et sauf articles usagés)
Consommations:			

Domaine	TI	TF	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> des patients dans leur chambre 	-	-	Les prestations comprises dans le taux journalier sont exclues du champ de l'impôt. Les prestations complémentaires de restauration qui figurent séparément sur la facture du patient ou qui sont facturées ou payées séparément sont soumises à l'impôt au taux normal. Un taux d'imposition forfaitaire de 5,3 % est ici appliqué (prestation de restauration).
<ul style="list-style-type: none"> des personnes accompagnantes proches (par ex.: mère, enfant) 	-	-	Le même règlement que dans le contexte présenté ci-dessus (patients) s'applique ici. Si des proches du patient consomment quelque chose auprès de ce dernier sans qu'il ne soit nécessaire de l'assister, cette consommation devra être indiquée sous la désignation «Visiteur dans la chambre». Exemple : un époux mange à midi auprès de son épouse qui s'est cassé une jambe et qui ne peut donc pas quitter son lit. L'épouse n'a pas besoin d'être prise en charge par l'époux qui mange sur place pour ne pas avoir besoin de cuisiner lui-même. Par contre, lorsqu'un parent assiste un enfant et passe des nuits sur place, ses prestations de restauration doivent être considérées de manière analogue à celles du patient.
<ul style="list-style-type: none"> visiteur dans la chambre 	8,1	5,3	
<ul style="list-style-type: none"> cafétéria 	8,1	5,3	
<ul style="list-style-type: none"> cantine de personnel 	8,1	5,3	
<ul style="list-style-type: none"> cantine scolaire 	8,1	5,3	
<ul style="list-style-type: none"> crèche 	-	-	imposable au taux de 5,3 % pour le personnel et les tiers
Contribution versée à l'hôpital par le médecin-chef	-	-	(cf. ITB n°21, chiffre 3.2.)
Contribution versée à l'hôpital par les médecins	-	-	(cf. ITB n°21, chiffre 3.2.)
Contribution versée à l'hôpital par les médecins agréés	-	-	(cf. ITB n°21 chiffre 3.2.)
Cordonnerie pour des tiers (propre fabrication)	8,1	3,7	
Cordonnerie pour des tiers et les patients	8,1	2,1	
Cours de préparation à l'accouchement pour des tiers	-	-	
Cours de tennis	8,1	3,7	
Crèche:	-	-	
<ul style="list-style-type: none"> déjeuner 	-	-	
Crématorium	8,1	3,7	
Cure sans prescription médicale en cas de facturation distincte:			voir TF ultérieurement
<ul style="list-style-type: none"> hébergement 	3,8	2,1	
<ul style="list-style-type: none"> restauration 	8,1	5,3	
D			
Décompte interne	-	-	
Dérivés sanguins, produits sanguins	2,6	0,6	
E			
Ecole	-	-	Sauf déjeuners
Electricité à des tiers	8,1	3,0	
Encaissement	8,1	6,2	
Enseignement	-	-	

Domaine	TI	TF	Remarques
Entrée de piscine pour des tiers	8,1	3,7	
Examen de sang donné	8,1	5,3	Laboratoire
Expertises	-	-	Evt. imposable, voir ITS 21 ch. 9
Exploitation de menuiserie dans les institutions	8,1	3,7	
F			
Facturation entre hôpitaux	2,6 / 8,1	-	Divers taux forfaitaires suivant la prestation
Facturation interne	-	-	
Formation et recherche (sans mandat de recherche)	-	-	
Frais de mise en demeure	-	-	
Frais de scolarité	-	-	
Frais de scolarité aux stagiaires	-	-	
G			
Golf	8,1	3,7	
Gymnastique pour le dos, pour des tiers	-	-	
H			
Honoraires des médecins-chefs	-	-	(cf. ITB n°21,, chiffre 3.2)
Honoraires des médicaux agréés	-	-	(cf. ITB n°21,, chiffre 3.2)
Honoraires médicaux	-	-	(cf. ITB n°21,, chiffre 3.2)
Horticulture pour tiers	8,1	4,5	
I			
Imprimerie pour des tiers	8,1	4,5	
Imprimés (sans caractère publicitaire):			
▪ jusqu'à 15 pages (négoce)	8,1	2,1	
▪ 16 et plus de pages (négoce)	2,6	0,6	
Indemnisation des recrues	-	-	(cf. ITB n°21, chiffre 18)
Institut de radiographie, externe	-	-	
Intérêts:			
▪ frais de sommation	-	-	
▪ intérêts conventionnels			Comme la prestation en elle-même
▪ intérêts moratoires	-	-	
J			
Jardinage	-	-	Propre production
K			
Kiosque (sans possibilité de consommer):			
▪ produits comestibles et boissons non alcoolisées	2,6	0,6	
▪ tabac et boissons non alcoolisées	8,1	0,6	
▪ journaux, magazines, livres	2,6 / 8,1	0,6	(cf. ITB n° 3 produits imprimés)
L			
Linceuls	8,1	2,1	
Linge des patients	-	-	Dans la mesure où pas de facturation séparée, sinon voir lingerie
Lingerie pour des tiers	8,1	5,3	y c. repassage
Livraison de cercueil (négoce)	8,1	2,1	
Livraison de cercueil (propre fabrication)	8,1	3,7	
Location d'amphithéâtres	-	-	

Domaine	TI	TF	Remarques
Location d'appartement:	-	-	
▪ frais accessoires	-	-	
▪ meublé	-	-	
▪ non meublé	-	-	
▪ nettoyage final	8,1	6,2	
▪ chambre d'hôtel (foyer du personnel)	3,8	2,1	
▪ plaques pour le nom (frais annexes du loyer)	-	-	
Location de cannes	-	-	Traitement hospitalier
Location de cannes	8,1	3,0	Traitement ambulatoire
Location de chambres d'hôtes	3,8	2,1	
Location de distributeurs (taxe d'emplacement)	8,1	5,3	
Location de foyers du personnel			Cf. location d'appartements
Location de locaux	-	-	
Location de marchandises de toutes sortes	8,1	3,0	
Location de personnel	8,1	6,5	Evt. LTVA Art. 21, al. 2, chiff. 12 +28 ^{bis}
Location de terrain de sport	-	-	Location installation sportive (cf. aussi Entrée de piscine pour des tiers)
M			
Magasin de fleurs	2,6	0,6	
Mandats de recherche:			imposable si mandat; TF 5,3 %
Matériel d'usage courant à des tiers (négoce)	8,1	2,1	
Matériel de bandage à des tiers (négoce)	8,1	2,1	
Médecins cédés à titre temporaire	8,1	6,5	Evt. LTVA Art. 21, al. 2, chiff. 12 + 28 ^{bis}
Médicaments:			
▪ patients ambulatoires (administration à domicile)	2,6	0,6	Uniquement boîtes complètes
▪ patients ambulatoires (administration à l'hôpital)	-	-	
▪ patients hospitalisés (administration à domicile)	2,6	0,6	Uniquement boîtes complètes, sauf en vacances
▪ patients hospitalisés (administration à l'hôpital)	-	-	
▪ personnel, tiers	2,6	0,6	Également vente entre hôpitaux
▪ Médicaments à des tiers:			
▪ isotopes radioactifs à des fins médicales	2,6	0,6	
▪ liste OICM ¹	2,6	0,6	
▪ ordonnances magistrales médicales classiques ou complémentaires	2,6	0,6	
▪ produits diagnostiques	2,6	0,6	
▪ produits sanguins (dérivés sanguins et produits sanguins)	2,6	0,6	
▪ autres	2,6	0,6	Administration possible par voie orale
▪ autres, dans la mesure où ne figurant pas sur la liste OICM ¹	8,1	2,1	Administration impossible par voie orale
Menuiserie pour des tiers	8,1	3,7	
Mise à disposition de personnel	8,1	6,8	Location de services
Mise à disposition de personnel	-	-	Sauf si l'art. 21 al. 2 ch. 12 + 28 ^{bis} LTVA est applicable.
N			
Nettoyage de bâtiment pour des tiers	8,1	6,2	
O			
Occupation des patients (travaux administratifs int., ...)	-	-	

Domaine	TI	TF	Remarques
P			
Parcours de mini-golf	8,1	3,7	
Parkings			Cf. taxes de parking
Pension scolaire	8,1	5,3	
Personnel d'accompagnement pour patients	-	-	Restauration et hébergement; si médicalement indispensable
Photocopies pour le personnel, pas de libre-service	8,1	4,5	
Piscines (accès à des tiers)	8,1	3,7	
Pompes funèbres avec livraison de cercueil	8,1	3,7	
Pompes funèbres sans livraison de cercueil	8,1	5,3	
▪ livraison de fleurs	2,5	0,6	
Prélèvement d'organes sur des patients cliniquement morts	-	-	
Préparation des cadavres	8,1	5,3	cf. Pompes funèbres
Prestations relevant de la puissance publique	-	-	
Prestations de services imposables au taux normal: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste	8,1	6,2	
Prothèses:			
▪ liées à la prestation hospitalière	8,1	4,5	uniquement propre fabrication
▪ après le traitement hospitalier	8,1	4,5	uniquement propre fabrication
R			
Recettes d'appareils à monnaie			Cf. l'appareil correspondant (par ex. lave-linge, etc.)
Recettes des lave-linge (automates):			
▪ foyer du personnel	8,1	3,7	frais d'utilisation
▪ pour linge personnel	8,1	3,7	frais d'utilisation
Recrues sanitaires	-	-	(cf. ITB n° 21, chiffre 18)
Remboursements de la SUVA	-	-	
Repas			Cf. consommations
Repas dans les écoles	8,1	5,3	
Repas des élèves	8,1	5,3	
Repas des patients	-	-	
Restaurant du personnel	8,1	5,3	
Redevances radio			
S			
Salaires en nature	8,1/2,6	5,3/0,6	
Sang total humain	-	-	(cf. LTVA, Art. 421 al. 2 ch. 5)
Sauna	8,1	3,7	
Service d'urgence pour des tiers (piquet, pas sur place)	8,1	6,2	
Service de nettoyage pour des tiers	8,1	6,2	
Service de repas	2,6	0,1	Sans le service
Service de repas aux personnes âgées, handicapées, malades	-	-	
Service de taxi pour des tiers	8,1	5,3	
Service domestique pour des tiers	8,1	6,2	
Service technique pour des tiers	8,1	6,2	
Services de courrier	8,1	5,3	avec véh. part. Transport en vélo, moto 6,2
Solarium	8,1	3,7	
Spitex	-	-	

Domaine	TI	TF	Remarques
Subventions	-	-	
Subventions du Fonds National	-	-	
T			
Tâches administratives pour des tiers	8,1	6,2	
Taxes de parking:			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Places de parc à l'extérieur ou dans des abris couverts 	8,1	5,3	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Places de parc à l'intérieur de bâtiments ou sur des bâtiments 	8,1	3,7	
Taxes de télévision:			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ chambre des patients 	-	-	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ foyer du personnel (charges auxiliaires des loyers) 	-	-	
Taxes de radio:			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ chambre des patients 	-	-	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ foyer du personnel (frais accessoires à la location d'appartement) 	-	-	
Taxes juridiques	-	-	
Téléphone, cabines téléphoniques:			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ chambres des patients 	-	-	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ autres communications transmises (personnel) 	8,1	0,6	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cabines téléphoniques 	8,1	0,6	
Transplantations	-	-	
Transport (marchandises)	8,1	4,5	
Transport d'élèves	8,1	4,5	
Transport d'handicapés	-	-	Dans des véhicules spécialement équipés
Transport d'invalides	-	-	Dans des véhicules spécialement équipés, si imposable à TF 5,3 % (p. ex. taxi)
Transport d'urgence	-	-	Dans des véhicules spécialement équipés (ambulance)
Transport de cadavres	8,1	4,5	
Transport de personnes	8,1	5,3	avec véh. part. (p. ex. taxi)
Travaux de jardinage pour des tiers	8,1	4,5	
Travaux manuels	8,1	3,7	
V			
Vente d'appareils auditifs	8,1	3,7	y c. montage, ajustement, entretien, réglage Commerce exclusivement 2,1 %
Vente de carburants à des tiers	8,1	0,1	
Vente de fauteuils roulants (négoce)	8,1	2,1	
Vente de fruits (sans commerce)	-	-	Propre production art. 21, al. 2, chiff. 26 LTVA
Vente de légumes	-	-	Propre production
Vente de manuels pédagogiques (si pas accessoire):			cf. ITS n° 20 Formation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ livres (électronique et imprimé) 	2,6	0,6	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ matériel d'écriture, transparents, etc. 	8,1	2,1	Vente d'articles de commerce
Vente de manuels pédagogiques (si accessoire ou inclus dans les frais de scolarité)			cf. ITS n° 20 Formation
Vente de matériel à des tiers (commerce)	8,1	2,1	
Vente de matériel au personnel	8,1	2,1	
Vente de mobilier	-	-	Cf. Objets de consommation courante à des tiers

Domaine	TI	TF	Remarques
Vente de produits (propre fabrication)	8,1	3,7	
Vente de produits (négoce)	8,1	2,1	
Vente du magasin central:			
▪ à des tiers	8,1	2,1	Commerce d'articles imposables au taux normal
▪ au personnel	8,1	2,1	
Ventes à l'étranger	-		(exportations, exonérées de TVA dans la mesure où l'attestation d'exportation est disponible)
Ventes aux distributeurs (produits comestibles / boissons non alcoolisées)	2,6	0,6	
Ventes aux distributeurs avec/sans équipement de consommation	8,1	0,6	
Vente de produits alimentaires	2,6	0,1	

¹ OICM: l'abréviation OICM utilisée concerne aussi bien à l'ancien Office intercantonal de contrôle des médicaments que Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques qui lui succède (cf. notice n° 12)

Plus d'informations, voir:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil.html>



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

H+: Schweizer Spitäler, Kliniken und Pflegeinstitutionen
H+: Hôpitaux, cliniques et institutions de soins suisses
H+: Gli Ospedali, le cliniche e gli istituti di cura svizzeri

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Secrétariat central
Lorrainestrasse 4 A
3013 Berne
T 031 335 11 11
F 031 335 11 70
geschaeftsstelle@hplus.ch
www.hplus.ch